

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRÊT DU 21 Décembre 2017

Sur appel de la décision du tribunal de commerce de Lyon
Au fond du 17 septembre 2015
RG 2014J00425

APPELANTS

Vincent Z
né le à HAARLEM (PAYS-BAS)
BRUSSIEU

Représenté par Maître Stéphane COTTIN, avocat au barreau de LYON

SARL LE CERCLE VERRE
CRAPONNE

Représentée par Maître Stéphane COTTIN, avocat au barreau de LYON

INTIMÉE

SARL GALERIE DESIRE exerçant sous le nom commercial OLIVIER HOUG GALERIE
LYON

Représentée par la SELARL BISMUTH AVOCATS avocat au barreau de LYON

* * *

Date de clôture de l'instruction : 06 décembre 2016
Date des plaidoiries tenues en audience publique : 08 novembre 2017
Date de mise à disposition : 21 décembre 2017

Audience tenue par Jean-Louis W, président et Vincent Z, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré, assistés pendant les débats de Leïla ..., greffière placée

A l'audience, Jean-Louis W a fait le rapport, conformément à l'article 785 du Code de procédure civile.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Jean-Louis BERNAUD, président
- Françoise CLEMENT, conseiller

- Vincent NICOLAS, conseiller

Signé par Jean-Louis BERNAUD, président, et par Leïla KASMI, greffière placée, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Monsieur Vincent Z est un artiste verrier qui réalise des créations d'art contemporain. Il est le gérant de la société LE CERCLE VERRE qui exerce une activité de fabrication et de vente de produits liés à l'activité de verrerie.

La société GALERIE DESIRE qui est dirigée par Monsieur Olivier ..., est spécialisée dans l'exposition d'oeuvres contemporaines, notamment au sein de sa galerie de Lyon.

À l'occasion d'un salon d'art contemporain qui s'est déroulé à Paris du 17 au 21 octobre 2012 la société GALERIE DESIRE a exposé une oeuvre de Monsieur Vincent Z. Au titre de cette manifestation une convention écrite a été conclue entre les parties prévoyant, en cas de vente, un partage par moitié du prix.

La galerie a également exposé à Lyon d'autres oeuvres de Monsieur Vincent Z au cours du mois de février 2013.

La société LE CERCLE VERRE prétend qu'un accord a été conclu entre les parties pour l'exposition des oeuvres de Monsieur Vincent Z dans les nouveaux locaux de la société GALERIE DESIRE situés à Lyon, mais que brutalement le 19 avril 2013, alors que l'inauguration de la galerie avait été reportée à plusieurs reprises, Monsieur Olivier ... se serait violemment emporté et aurait rompu unilatéralement l'accord conclu.

C'est dans ce contexte que par acte d'huissier du 17 février 2014 la SARL LE CERCLE VERRE a fait assigner la SARL GALERIE DESIRE devant le tribunal de commerce de Lyon, en paiement d'une somme de 86 100 euros à titre de dommages et intérêts pour rupture soudaine et abusive du contrat verbal de représentation des oeuvres de Monsieur Vincent Z.

La société GALERIE DESIRE s'est opposée à cette demande en faisant notamment valoir que la société LE CERCLE VERRE qui n'était pas titulaire des droits d'auteur appartenant exclusivement à l'artiste, n'avait pas d'intérêt à agir et qu'aucun contrat n'avait été conclu entre les parties pour l'exposition des oeuvres de Monsieur Z.

Par jugement du 17 septembre 2015 le tribunal de commerce de Lyon a déclaré la société LE CERCLE VERRE irrecevable en son action et l'a condamnée à payer à la société GALERIE DESIRE une indemnité de procédure de 3 000 euros après avoir considéré que la demanderesse ne justifiait pas être titulaire des droits patrimoniaux sur les oeuvres de Monsieur Vincent Z.

Monsieur Vincent Z et la SARL LE CERCLE VERRE ont relevé appel de cette décision selon deux déclarations reçues les 3 et 4 novembre 2015.

Les deux instances d'appel ont été jointes par ordonnance du 20 septembre 2016.

Vu les dernières conclusions signifiées et déposées par voie électronique le 19 octobre 2016 par la SARL LE CERCLE VERRE et Monsieur Vincent Z qui demandent à la cour, par voie de réformation du jugement, de condamner la SARL GALERIE DESIRE à payer à la société LE CERCLE VERRE et subsidiairement à Monsieur Vincent Z la somme de 72 659 euros à titre de dommages et intérêts, outre une indemnité de 3 000 euros pour frais irrépétibles.

Vu les dernières conclusions signifiées et déposées par voie électronique le 25 novembre 2016 par la SARL GALERIE DESIRE qui demande à la cour :

" de dire et juger que Monsieur Vincent Z, qui n'était pas partie en première instance, n'a pas qualité pour interjeter appel,

" de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré la société LE CERCLE VERRE irrecevable en ses demandes,

" subsidiairement de constater que l'intervention volontaire de Monsieur Vincent Z est accessoire à l'action introduite par la société LE CERCLE VERRE dont il est le dirigeant, et de débouter la société LE CERCLE VERRE de l'ensemble de ses demandes,

" en tout état de cause de constater que Monsieur Vincent Z ne forme aucune demande de condamnation à titre principal, de le débouter de sa demande subsidiaire et de condamner la société LE CERCLE VERRE à lui payer une indemnité de procédure de 5 000 euros.

*

* *

MOTIFS DE L'ARRÊT

Sur la recevabilité de l'appel et de l'intervention volontaire de Monsieur Vincent Z

Monsieur Vincent Z soutient qu'il est intervenu volontairement en première instance, non pas pour appuyer les prétentions de la société LE CERCLE VERRE mais à l'effet d'obtenir subsidiairement la réparation de son préjudice, ce qui constitue une intervention à titre principal sur laquelle le tribunal a toutefois omis de statuer.

La société GALERIE DESIRE réplique que Monsieur Vincent Z, qui n'a formé qu'une intervention volontaire accessoire en première instance sans former une demande distincte de celle de la société LE CERCLE VERRE n'était pas partie à titre personnel devant le tribunal, qui a nécessairement déclaré son intervention irrecevable en déclarant la société LE CERCLE VERRE irrecevable en son action, ce qui le prive de toute qualité pour interjeter appel du jugement.

SUR CE :

Aux termes de l'assignation qui a été délivrée le 17 février 2014 à la société GALERIE DESIRE l'action a été introduite par la société LE CERCLE VERRE

Il résulte toutefois des conclusions écrites échangées entre les parties devant le tribunal, ainsi que du rappel par le jugement déféré des prétentions et des moyens des parties, que Monsieur Vincent Z est intervenu volontairement en cours d'instance et que les dommages et intérêts réclamés l'ont finalement été au profit " de la société LE CERCLE VERRE et de Monsieur Z ".

Ayant ainsi élevé une prétention à son profit personnel dans le cadre d'une solidarité active implicite avec la société LE CERCLE VERRE sans se borner à appuyer les demandes de cette dernière, Monsieur Z est donc intervenu volontairement à titre principal au sens de l'article 329 du code de procédure civile, ce qui lui confère qualité à agir pour interjeter appel du jugement.

Au demeurant la société GALERIE DESIRE est irrecevable à soulever devant la cour l'irrecevabilité de l'appel formé par Monsieur Vincent Z en raison d'un prétendu défaut de qualité, qui ne constitue pas une fin de non-recevoir d'ordre public, dès lors qu'aux termes de l'article 914 du code de procédure civile le conseiller de la mise en état est exclusivement compétent pour déclarer l'appel irrecevable et trancher à cette occasion toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel.

L'intervention volontaire et l'appel formés par Monsieur Vincent Z seront par conséquent déclarés recevables.

Sur l'intérêt à agir de la société LE CERCLE VERRE

La société LE CERCLE VERRE fait valoir que la convention verbale d'exposition des oeuvres a été conclue entre elle-même et la société GALERIE DESIRE et qu'elle demande réparation de son préjudice matériel, indépendant du droit d'auteur, principalement au titre du coût des fournitures entrant dans la réalisation des oeuvres.

La société GALERIE DESIRE réplique que la société LE CERCLE VERRE n'a aucun intérêt à agir alors qu'il n'existe aucun rapport juridique entre les parties et que Monsieur Z est seul titulaire des droits d'auteur sur ses oeuvres.

SUR CE

Prétendant avoir conclu un contrat avec la société GALERIE DESIRE en vue de l'exposition des oeuvres de Monsieur Vincent Z, et demandant réparation d'un préjudice matériel au titre de la location de l'atelier et de ses équipements, des fournitures à l'artiste et d'un manque à gagner, la société LE CERCLE VERRE justifie d'un intérêt à agir, dont l'existence n'est pas subordonnée à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

Il importe donc peu qu'elle ne justifie pas de la cession à son profit des droits d'auteur appartenant à M. Z, puisqu'elle sollicite notamment une indemnisation au titre de ses propres dépenses en vue de la réalisation des oeuvres, de sorte qu'elle n'agit pas sur le fondement du droit patrimonial de l'auteur.

Par voie de réformation du jugement, son action sera par conséquent déclarée recevable. Sur le fond

La société LE CERCLE VERRE et Monsieur Z soutiennent que la preuve de l'existence d'une convention verbale d'exposition résulte des échanges intervenus entre les parties, des visites régulières sur le chantier de la nouvelle galerie, de la validation des oeuvres en cours d'élaboration, du site Internet de la galerie qui fait état du soutien de l'artiste, de l'annonce de l'exposition sur divers supports (newsletter, Facebook, sites Internet, presse), du projet de cartons d'invitation, du témoignage d'une personne présente lors de la réunion du 19 avril 2013, de l'absence de réponse à leurs demandes d'explications.

Ils demandent réparation de leur préjudice au titre des dépenses engagées pour la réalisation des oeuvres en vue de l'exposition(52 659,70 euros hors-taxes), d'un manque à gagner chiffré à 66 100 euros représentant 50 % de la valeur des 23 oeuvres réalisées pour l'exposition et d'une atteinte à leur image et à leur réputation (20 000 euros).

La société GALERIE DESIRE réplique que des pourparlers n'avaient été engagés qu'avec Monsieur Vincent Z agissant en son nom personnel, mais qu'aucun accord n'était intervenu sur les éléments essentiels du contrat (sélection des oeuvres, conditions matérielles et financières de la présentation, mandat de vente et rémunération de la galerie).

Elle précise qu'elle a pour pratique de conclure des contrats écrits avec les artistes, ce qui est confirmé par l'accord qui avait été formalisé en octobre 2012 pour l'exposition de Paris, et, surtout, que toute représentation d'une oeuvre par un tiers doit faire l'objet d'un contrat écrit en application de l'article L.131-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Elle ajoute que c'est Monsieur Z qui est à l'origine de l'incident survenu le 19 avril 2013 dans la galerie, lequel incident justifiait qu'il soit mis fin sans abus aux pourparlers.

S'agissant du préjudice la société GALERIE DESIRE réplique que sauf contrat de commande spécifique elle ne prend jamais en charge les coûts de création des oeuvres dans le cadre d'une convention d'exposition, qu'il n'est pas établi que les factures produites correspondent à la création des oeuvres destinées à l'exposition litigieuse et que la prétendue perte de chiffre d'affaires ne pourrait être indemnisée que sur la base d'une simple perte de chance, qui est très faible en l'espèce, puisque ni le nombre des oeuvres, ni leur prix, ni sa répartition entre les parties n'avaient été arrêtés.

SUR CE

Il est certain que pour l'inauguration au début de l'année 2013 de ses nouveaux locaux situés à Lyon la société GALERIE DESIRE avait envisagé d'exposer les oeuvres de Monsieur Vincent Z.

Ce projet, dont l'existence n'est pas contestée par la société GALERIE DESIRE résulte :

" de la lettre d'information de la galerie à l'occasion de ses voeux de bonne année 2013, d'un message diffusé sur sa page Facebook du 10 janvier 2013 et d'un extrait de son site Internet faisant état de son déménagement et de l'inauguration très prochainement de ses nouveaux locaux " avec l'exposition solo de Vincent BREED ",

" d'un extrait du site Internet du centre national des arts plastiques mentionnant le déménagement de la galerie HOUG et l'exposition prochaine des oeuvres de Vincent Z à

l'occasion de l'inauguration du nouvel espace,

" de l'article paru dans la revue du comité des galeries d'art mentionnant qu'à l'occasion de son déménagement la galerie proposait un " solo show " de Vincent Z,

" d'un extrait de la revue " métro City " de Lyon annonçant l'exposition des oeuvres de Vincent Z à l'occasion de l'inauguration du nouvel espace de la galerie HOUG, des courriels échangés entre l'artiste et la galerie au cours du mois de mars 2013 à propos de la mise en place des oeuvres dans le nouvel espace,

" des courriels échangés entre Vincent Z et Romain ... au cours des mois de mars et avril 2013 concernant l'élaboration du projet de cartons d'invitation et des textes de présentation de l'exposition.

Ce projet d'exposition a toutefois rapidement tourné court dès lors que dès le 19 avril 2013 la rupture était consommée entre les parties. En effet, à l'occasion d'une rencontre organisée ce jour-là dans les nouveaux locaux en travaux de la galerie, une violente dispute a éclaté entre Messieurs Olivier ... et Vincent Z, sur l'origine de laquelle les témoignages écrits produits de part et d'autre sont en totale contradiction, deux témoins affirmant que Monsieur Olivier ... s'est emporté et a chassé Monsieur Z sans raison et deux autres témoins déclarant au contraire que les insultes et les menaces de violences physiques sont venues de l'artiste mécontent du retard pris par les travaux d'aménagement.

Il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'à un moment quelconque la négociation aurait porté sur la nature et le nombre d'oeuvres à présenter au public, sur les conditions matérielles de l'exposition, sur le cadre juridique de l'opération (nature du contrat de dépôt et/ou de mandat, responsabilités à l'occasion du transport et de l'exposition, modalités de vente) et sur la rémunération de la galerie.

Ainsi, même si la société GALERIE DESIRE n'est pas fondée à soutenir qu'en application de l'article L.131-2 du Code de la propriété intellectuelle le contrat devait être formalisé par écrit alors que la convention par laquelle un artiste autorise un exploitant de galerie d'art à montrer ses oeuvres, qui n'a pas pour objet la transmission des droits patrimoniaux de l'auteur, n'est pas un contrat de représentation au sens des articles L.132-18 et suivants du même code, force est de constater qu'aucun accord n'était intervenu sur les éléments essentiels du contrat.

A l'occasion de l'exposition des oeuvres de Monsieur Vincent Z par la société GALERIE DESIRE au salon d'art contemporain de Paris pour la période du 15 au 22 octobre 2012, la galerie HOUG et l'artiste avaient d'ailleurs régularisé une convention écrite désignant précisément les oeuvres exposées, leur prix public, les modalités de transport et d'assurance et la commission due à la galerie, ce qui corrobore l'affirmation de l'intimée, selon laquelle elle a pour pratique de conclure des contrats écrits avec les artistes.

La cour estime par conséquent que s'agissant de l'exposition litigieuse programmée dans les nouveaux locaux de la société GALERIE DESIRE au cours du printemps 2013, mais sans que des dates précises aient été arrêtées, les parties en étaient encore au stade des pourparlers contractuels lorsque la rupture est intervenue, de sorte qu'en l'absence d'engagements réciproques contraignants la société LE CERCLE VERRE et Monsieur Vincent Z ne sont pas fondés à réclamer des dommages et intérêts pour inexécution fautive par la société GALERIE DESIRE de ses obligations.

Dès lors que les appelants ne réclament pas subsidiairement une indemnisation pour rupture abusive des pourparlers contractuels, ils seront donc déboutés de l'ensemble de leurs demandes.

L'équité ne commande pas toutefois de faire application en cause d'appel de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société intimée.

*

* *

PAR CES MOTIFS

La Cour,

statuant contradictoirement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirme le jugement déféré et statuant à nouveau :

" déclare la SARL LE CERCLE VERRE recevable en son action,

" déclare Monsieur Vincent Z recevable en son intervention volontaire et en son appel,

" déboute la SARL LE CERCLE VERRE et Monsieur Vincent Z de l'ensemble de leurs demandes indemnitaires,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties,

Condamne la SARL LE CERCLE VERRE aux entiers dépens.

LA GREFFIÈRE
LE PRÉSIDENT

LEÏLA KASMI
W BERNAUD